

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DERET LOGISTIQUE

580 rue du Champ Rouge
45770 Saran

Références : 493/2025
Code AIOT : 0010013752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement DERET LOGISTIQUE implanté ZAC Les Guettes Rue des Valettes 45140 Ingré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERET LOGISTIQUE
- ZAC Les Guettes Rue des Valettes 45140 Ingré
- Code AIOT : 0010013752
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DERET LOGISTIQUE exploite une plate-forme logistique, dit bâtiment N, au sein de la ZAC des

Guettes sur le territoire de la commune d'Ingré.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Vérifications périodiques	AP Complémentaire du 20/09/2019, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 20/09/2019, article 7.13	Sans objet
2	Exercice défense incendie	AP Complémentaire du 20/09/2019, article 7.13	Sans objet
3	Plan de défense incendie	AP Complémentaire du 20/09/2019, article 7.23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2019, article 7.13
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie. - Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir (270 m³/h), alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. A défaut, l'exploitant tient à disposition des réducteurs de pression adaptés et en nombre suffisant. - Des réserves d'eau (660 m³ ; 270 m³/h ainsi qu'un volume supplémentaire de 120 m³ prévu pour refroidir les façades et/ou les aires de stationnement et les stations « échelle »), réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services

d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Le réseau de poteaux incendie est bouclé et maillé.

Des vannes de sectionnement disposées tous les 2 poteaux permettent d'isoler le réseau en cas de sinistre. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.[...]

L'exploitant tient à la disposition des installations classée la Justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Ecart de la visite du 23/03/2021: Le jour de la visite, selon les hauteurs d'eau mentionnées respectivement sur les manomètres des cuves sprinkler et de la cuve complémentaire, ces cuves n'étaient pas à leur pleine capacité de 660 m³.

L'exploitant explique que le manomètre mesurant le volume d'eau présent est situé à 1 mètre du sol, et que le diamètre de la cuve est de 12,32m.

L'inspection constate que le manomètre indique 4,50mCE (mètre de colonne d'eau) dans la cuve. Il y a donc une hauteur d'eau totale de 5,50mCE dans la cuve. Selon la hauteur d'eau et le

diamètre de la cuve, le volume d'eau présent est de 655m³.

La cuve alimentant le sprinklage est bien a sa pleine capacité.

L'inspection n'a pas examiné d'autres points que la hauteur d'eau dans les réserves d'eau.

Constat : l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exercice défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2019, article 7.13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de lutte contre l'incendie.

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Ecart de la visite du 23/03/2021: L'exploitant n'a pas réalisé l'exercice de défense contre l'incendie prévu dans les 3 mois suivant la mise en service.

L'exploitant fournit l'attestation de formation plan de défense incendie (PDI) pour les encadrants datée du 27/06/2025.

Le dernier exercice défense incendie réalisé date du 04/07/2025. Dans le scénario présenté, un départ de feu a lieu sous la mezzanine de la cellule 1 et le système de détection incendie a déclenché l'évacuation du site. Cet exercice a été réalisé en interne, sans intervention des secours extérieurs. Différents objectifs ont été testés :

- la mise à jour du PDI 2025
- l'exploitation de l'état de stocks
- l'astreinte environnementale

Ces tests se sont révélés concluants avec des précisions documentaires à apporter.

Le service HSE indique chercher aussi à inclure le SDIS dans les exercices afin d'habituer les chefs d'exploitation (représentant les clients) à la communication et la gestion de crise.

Constat : L'exploitant n'a pas réalisé l'exercice de défense contre l'incendie prévu dans les 3 mois suivant la mise en service. Cependant, le dernier exercice de défense contre l'incendie a été réalisé en date du 04/07/2025. L'écart est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2019, article 7.23

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend:

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- la procédure d'alerte du poste de sécurité de l'exploitant autoroutier VINCI (risque de perte de visibilité sur l'autoroute);
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à épandage ou un incendie en périodes ouvrées;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- le rappel de la mise à disposition, aux services d'incendie et de secours, d'un volume d'eau de 120 m³ pour refroidir la façade Nord et les voies échelles ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au chapitre 7.5 ci-dessus;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au chapitre 7.15 ci-dessus;
- les dispositions à prendre à proximité de la ligne HT de 90 000 V;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques;
- les mesures particulières prévues au chapitre 7.22 ci-dessus;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;

• la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Ecart de la visite du 23/03/2021: L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan de défense incendie complet et opérationnel.

L'exploitant a fourni un plan de défense incendie (PDI) corrigé, daté du 02/06/2025. Les informations suivantes ont été mises à jour :

- le rôle de la cuve supplémentaire de 660m³ a été indiqué (réserve d'eau supplémentaire pour les pompiers)
- les définitions du plan de localisation des équipements de première intervention et du plan de localisation des points d'eau et vannes de barrage ont été revues. Ces informations apparaissent désormais dans un plan type ETARÉ.
- les modalités d'ouvertures de l'accès uniquement pompier ont été précisées. Une consigne pour le personnel chargé de son ouverture a été mise en place.
- la présence de panneaux photovoltaïques est indiquée.
- une information sur une indisponibilité temporaire du sprinklage a été ajoutée.
- le numéro de RTE a été ajouté.

Constat : Le plan de lutte incendie a été complété, corrigé et mis à jour. L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2019, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Principes directeurs

Prescription contrôlée :

[...]

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudices d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement selon la fréquence définie ci-dessous :

cf annexe prescriptions

Constats :

En salle, l'exploitant présente les tableaux de suivi maintenance et les plans d'action associés. Il fournit à la demande de l'inspection différents rapports de vérification :

- extincteurs : daté du 20/11/2024, réalisé par la société Lucas sécurité. L'installation est jugée conforme et maintenue conformément au référentiel APSAD R4, sans améliorations proposées. Le dernier rapport date du 24/10/2022, la fréquence annuelle n'a pas été respectée.
- détection incendie : elle est réalisée via un système d'aspiration. Le contrôle a été fait par Siemens le 24/04/2025 puis un autre le 19/09/2025. Ce dernier Q7 ne présente pas de non conformité. La fréquence trimestrielle du contrôle n'a pas été respectée.
- électrique : vérification du 20/05/2025 par Socotec. Le dernier contrôle date du 16/07/2024. La fréquence annuelle est respectée. Le rapport pointe des non-conformités. Celles-ci ont été prises en compte dans le plan d'action de l'exploitant. Le Q18 édité le même jour conclut que l'installation "ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion". Cependant, des incohérences sont présentes entre le rapport Socotec et le Q18, dans ce dernier, il est noté que la dernière vérification date du 06/06/2024 et que la vérification a consisté en "une vérification complète des installations électriques de l'établissement". Dans le rapport Socotec il est indiqué que le vérificateur n'a pas pu effectuer certaines vérifications sur les installations basse tension.

Constat : La périodicité de contrôle n'est pas respectée pour certains dispositifs (extincteurs et détection incendie). L'exploitant doit être vigilant quant au respect des périodicité des vérifications de ses moyens de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir ses prochains rapports de vérification extincteurs, détection incendie par aspiration et électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois